

- (f) confirmer qu'il ne présentera aucune demande de réparation et n'intentera aucune action contre les Parties en cas de préjudices corporels, de dommages ou de pertes financières, survenant à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des activités résultant du présent Accord ;
- (g) observer les dispositions de l'article 12 relatives à l'utilisation qu'il fait du Système ; et
- (h) respecter toute autre condition qui peut être convenue avec le Conseil.

11.2. Tout Etat qui désire devenir Fournisseur du segment sol doit notifier l'acceptation formelle de ses obligations aux termes de l'article 11.1 au Dépositaire qui en informe les Parties. Cette notification prend la forme d'une lettre type et inclut les conditions de participation au Système convenues préalablement avec le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 11.1.

## ARTICLE 12 ETATS UTILISATEURS

- 12.1. Tout Etat peut utiliser le Système à la fois par la réception des données d'alerte et de localisation COSPAS-SARSAT et par la mise en place de radiobalises.
- 12.2. Tout Etat désirant devenir un Etat Utilisateur doit assumer certaines responsabilités, et notamment :
- (a) indiquer au Conseil ou à l'organisation internationale compétente son ou ses points de contact en cas d'alerte de détresse ;
  - (b) dans le cadre de l'exploitation du Système, utiliser des radiobalises dont les caractéristiques respectent les dispositions de l'Union Internationale des Télécommunications et les spécifications COSPAS-SARSAT, pertinentes ;
  - (c) tenir, le cas échéant, un registre des radiobalises ;
  - (d) échanger les données COSPAS-SARSAT avec diligence et de manière non-discriminatoire, conformément aux procédures convenues avec le Conseil ;
  - (e) confirmer qu'il ne présentera aucune demande de réparation et n'intentera aucune action contre les Parties en cas de préjudices corporels, de dommages ou de pertes financières survenant à l'occasion de l'exécution ou de la non-exécution des activités résultant du présent Accord ;
  - (f) participer, en tant que de besoin, aux réunions appropriées du Programme convoquées par le Conseil, selon les modalités et les conditions déterminées par le Conseil, afin de résoudre les questions administratives, opérationnelles et techniques pertinentes ; et
  - (g) respecter toute autre condition qui peut être convenue avec le Conseil.